



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de  
Plouhinec (56)**

**N° : 2019-007253**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007253 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Plouhinec (56), reçue de la commune de Plouhinec (56) le 13 juin 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 juin 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Plouhinec comprenant 8 objets relatifs à :

- l'intégration des remarques du contrôle de légalité, relatives à la préservation des coupures d'urbanisation, la prise en compte de la loi littoral et l'apport de compléments au rapport de présentation ;
- l'augmentation de la hauteur maximale autorisée et la possibilité de réaliser un étage supplémentaire dans les zones Ubb, « périphérie pavillonnaire des secteurs agglomérés de la Ria d'Étel situés en espaces proches du rivage » et dans la zone à urbaniser (1AU) du Magouër , en harmonisant les dispositions avec celles du secteur limitrophe Ubc « périphérie pavillonnaire hors espaces proche du rivage »;
- la modification à la marge du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la rue des roseaux ;

- d'autres modifications mineures (rappel de règles de soumission à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dispositions relatives aux abris de jardin en zone agricole et naturelle, place de stationnement, ...) et correction d'erreurs matérielles ;

**Considérant les caractéristiques du territoire de Plouhinec :**

- commune littorale de 5 313 habitants, membre de la communauté de communes de Blavet Bellevue Ocean et incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de Lorient ;
- commune touristique soumise à de fortes variations saisonnières de population ;
- concernée par les sites Natura 2000 FR5300027 «Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » et FR5300028 « Ria d'Étel », sites alliant des caractéristiques terrestres et marines, désignés afin de protéger le massif dunaire, l'estuaire et la mosaïque d'habitat qui leur sont liés ;
- disposant d'une station d'épuration (STEP) de type boues activées avec traitement tertiaire (lagunes de finition) d'une capacité de 6 480 équivalent-habitant en période hivernale et de 7 650 équivalent-habitant en période estivale , dont les eaux épurées sont rejetées en amont de l'étang de Kerzine;
- concernée par plusieurs sites de baignade, de production conchylicole et de pêche à pied ;

**Considérant** que les dispositions actuelles du PLU relatives à la hauteur des constructions dans le secteur aggloméré de la Ria d'Étel présentent un traitement différencié en fonction de la proximité du rivage en autorisant une hauteur maximale de 6 mètres dans les secteurs proches (Ubb) et de 9 mètres dans les secteurs plus éloignés (Ubc);

**Considérant** que les annexes sanitaires du PLU, approuvé en 2018, indiquent que la STEP fonctionnait à 97 % de ses capacités en période de pointe estivale et que la charge organique estivale devrait dépasser les capacités épuratoires d'ici moins de 5 ans ;

**Considérant** que la surface cumulée des zones UBB et de la zone 1AU du Magouër , concernées par l'augmentation de la hauteur maximale, est d'environ 54 hectares ;

**Considérant** que les possibilités offertes d'un étage supplémentaire en zone Ubb ainsi que dans la zone 1AU du Magouër peuvent induire une augmentation de la population ;

**Considérant** que la restauration de la qualité de l'eau fait partie des objectifs de gestion des sites Natura 2000 « Ria d'Étel » et «Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » et que l'étang de Kerzine, milieu récepteur des eaux de la station d'épuration est actuellement fortement eutrophisé ;

**Considérant** que l'absence d'éléments dans le dossier relatif à une éventuelle mise à niveau des capacités épuratoires de la commune ne permet pas de conclure à l'absence d'incidence sur l'environnement, dans la mesure où l'augmentation de la population permise par le plan peut amplifier la saturation de la station d'épuration en période estivale et générer des pollutions dans

un milieu particulièrement sensible (zone Natura 2000, de pêche à pied, de production conchylicole, de baignade, étang eutrophisé...);

**Considérant** que le retrait du gradient de hauteur maximale des constructions en fonction de la proximité du rivage dans le secteur de la Ria d'Étel nécessite d'analyser les incidences sur le paysage ;

**Considérant qu'**au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLU qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Plouhinec (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Plouhinec (56) est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 12 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne,  
sa présidente,



Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex